

C-392

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-392

An Act to provide for the establishment of national standards
for labour market training, apprenticeship and certification

FIRST READING, FEBRUARY 9, 2012

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. MARTIN

C-392

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-392

Loi prévoyant l'établissement de normes nationales de
formation, d'apprentissage et d'accréditation pour le
marché du travail

PREMIÈRE LECTURE LE 9 FÉVRIER 2012

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. MARTIN

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish a process for co-operation between all stakeholders in order to establish standards for apprenticeship, institutional training and certification for prescribed trades and secure the recognition of those standards across Canada. The standards will recognize the labour market and the need for a school-to-work transition.

The Minister of Human Resources and Skills Development is given the power to establish a national apprenticeship and training advisory committee (NATAC) for each prescribed trade, with representatives from the provinces and from labour, industry and instructional stakeholders. Every NATAC will advise the Minister with respect to the trade it represents.

An annual report on the functions of the NATACs will be laid before each House of Parliament and will be referred to a standing committee.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en place un mécanisme de coopération entre tous les intervenants en vue d'établir des normes d'apprentissage, de formation en établissement et d'accréditation pour les métiers désignés et de faire accepter ces normes partout au Canada. Celles-ci tiendront compte de la situation du marché du travail et de la nécessité d'une transition entre l'école et le travail.

Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences est autorisé à constituer un comité consultatif national d'apprentissage et de formation (CCNAF) pour chaque métier désigné, composé de représentants des provinces, des syndicats, des industries et du domaine de l'enseignement. Chaque CCNAF sera chargé de conseiller le ministre sur le métier qu'il représente.

Un rapport annuel sur les fonctions des CCNAF sera déposé devant chaque chambre du Parlement et renvoyé à un comité permanent.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-392

PROJET DE LOI C-392

An Act to provide for the establishment of national standards for labour market training, apprenticeship and certification

Loi prévoyant l'établissement de normes nationales de formation, d'apprentissage et d'accréditation pour le marché du travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Labour Market Training, Apprenticeship and Certification Act*.

1. *Loi sur la formation, l'apprentissage et l'accréditation pour le marché du travail.*

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister of Human Resources and Skills Development.

« CCNAF » Comité consultatif national d'apprentissage et de formation.

« CCNAF »
"NATAC"

"NATAC"
« CCNAF »

"NATAC" means a national apprenticeship and training advisory committee.

« métier désigné » Métier désigné par règlement en application de l'alinéa 5a).

« métier désigné »
"prescribed trade"

"prescribed trade"
« métier désigné »

"prescribed trade" means a trade prescribed by regulation under paragraph 5(a).

« ministre » Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

« ministre »
"Minister"

"provincial minister"
« ministre provincial »

"provincial minister" means a minister of a province who is responsible for the establishment of training and certification programs for trades in the province.

« ministre provincial » Le ministre d'une province responsable de la mise en place des programmes de formation et d'accréditation pour les métiers dans la province.

« ministre provincial »
"provincial minister"

PURPOSE

OBJET DE LA LOI

Purpose

3. The purpose of this Act is to secure the establishment of nationally recognized training and certification standards for prescribed trades, recognizing that

3. La présente loi a pour objet l'établissement de normes nationales de formation et d'accréditation pour les métiers désignés, étant entendu :

Objet

- (a) industry practitioners in a field must determine the sets of skills that must be provided to those seeking work in that field;
- (b) there is a need to provide school-to-work transition for young people entering the work force and the apprenticeship model must be supported and expanded because
- (i) apprenticeship develops an attachment to the work force, and
- (ii) the communication of craft trade skills and other apprenticeable trades is best achieved through work experience;
- (c) there is a need to standardize entrance requirements, curricula and examinations to ensure that the skills of the work force in every industrial sector are based on uniform and consistent training; and
- (d) there is a need for workers to have portable skills that are recognized across the country by all levels of government.
- a) que les spécialistes du domaine doivent définir les ensembles d'habiletés que doivent acquérir ceux qui veulent y travailler;
- b) qu'il est nécessaire de prévoir une transition entre l'école et le travail pour les jeunes qui entrent sur le marché du travail et que la formule d'apprentissage doit être encouragée et élargie pour les raisons suivantes :
- (i) l'apprentissage crée des liens avec la main-d'oeuvre,
- (ii) l'apprentissage des habiletés manuelles et des métiers techniques se fait mieux par des stages pratiques;
- c) qu'il est nécessaire de normaliser les conditions d'admission, les programmes et les examens afin que les habiletés acquises par la main-d'oeuvre dans chaque secteur industriel soient le résultat d'une formation uniforme et cohérente;
- d) qu'il est nécessaire que les travailleurs possèdent des habiletés exportables qui soient reconnues dans l'ensemble du pays par tous les ordres de gouvernement.

AGREEMENTS

Agreements

4. The Minister may make agreements with provinces or with organizations concerned with apprenticeship training and certification in order to fulfil the purposes of this Act.

ACCORDS

Accords

4. Le ministre peut, en vue de réaliser l'objet de la présente loi, conclure des accords avec les provinces ou des organismes qui s'occupent de formation et d'accréditation d'apprentis.

REGULATIONS

Regulations

5. The Minister may make regulations to

(a) prescribe trades that have or are to have apprenticeship as a part of their training and certification in Canada;

(b) establish a NATAC for every prescribed trade and set out its membership and the term of its members;

(c) fix the remuneration and reimbursement of expenses of NATAC members; and

(d) issue national training standards for a prescribed trade after the NATAC created for the trade has reported to the Minister.

RÈGLEMENTS

Règlements

5. Le ministre peut, par règlement :

a) désigner les métiers qui offrent ou doivent offrir un apprentissage dans le cadre de la formation et de l'accréditation liées à de tels métiers au Canada;

b) constituer un CCNAF pour chaque métier désigné et définir sa composition et le mandat de ses membres;

c) fixer la rémunération et les frais remboursables des membres du CCNAF;

d) établir des normes nationales de formation pour un métier désigné une fois que le CCNAF de ce métier lui a remis son rapport.

PURPOSE AND FUNCTIONS

MISSION ET FONCTIONS

Purpose of a NATAAC

6. (1) The purpose of a NATAAC is to advise the Minister on training and certification for a prescribed trade, both in a college or other educational institution and in the context of apprenticeship.

6. (1) Le CCNAF a pour mission de conseiller le ministre sur la formation et l'accréditation pour un métier désigné, tant dans les collèges et autres établissements d'enseigne-
5 ment que dans le cadre de l'apprentissage. 5

Mission du CCNAF

Membership of a NATAAC

(2) Every NATAAC established for a prescribed trade must have among its membership at least one representative of each of the following:

(2) Chaque CCNAF établi pour un métier désigné compte parmi ses membres au moins un représentant :

Composition du CCNAF

- (a) the Minister; 10
- (b) the provincial ministers;
- (c) the industries that generally employ the prescribed trade;
- (d) the labour organizations by which the prescribed trade is generally represented; and 15
- (e) the colleges and other educational institutions that generally offer training for the prescribed trade.

- a) du ministre;
- b) des ministres provinciaux; 10
- c) des industries qui embauchent habituellement le corps de métier désigné;
- d) des syndicats qui représentent habituellement le corps de métier désigné;
- e) des collèges et autres établissements 15 d'enseignement qui dispensent habituellement la formation pour le métier désigné.

Functions of NATAACs

7. Every NATAAC must, after consulting with the Canadian Council of Directors of Apprenticeship, provincial ministers, labour organizations, industry representatives, the trade training committee established for the prescribed trade, and existing trade-training organizations,

7. Après consultation du Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage, des ministres provinciaux, des syndicats, des représentants de 20 l'industrie, du comité de formation établi pour le métier désigné et des organismes de formation des métiers, chaque CCNAF :

Fonctions des CCNAF

- (a) propose national apprenticeship, training 25 and certification standards applicable to the prescribed trade for which it was established, in accordance with the purpose of this Act under section 3;
- (b) report thereon to the Minister; 30
- (c) with the prior approval of the Minister and through consultations with the representatives of the provincial ministers, seek to gain recognition of the standards by each of the provincial ministers; and 35
- (d) advise the Minister on the funding that the NATAAC considers necessary to establish training in accordance with the standards.

- a) propose, conformément à l'objet de la présente loi énoncé à l'article 3, des normes 25 nationales en matière d'apprentissage, de formation et d'accréditation pour le métier désigné qu'il représente;
- b) fait rapport au ministre des normes 30 proposées;
- c) avec l'accord préalable du ministre, tente de faire accepter ces normes par chacun des ministres provinciaux au moyen de consultations avec leurs représentants;
- d) informe le ministre du financement que le 35 CCNAF estime nécessaire pour mettre en place une formation conforme aux normes.

REPORT

RAPPORT

Report to Parliament

8. (1) The Minister must lay before each House of Parliament, for every calendar year, a 40 report respecting the functions of the NATAACs established under this Act.

8. (1) Pour chaque année civile, le ministre 40 dépose devant chaque chambre du Parlement un rapport relatif aux fonctions des CCNAF établis en vertu de la présente loi.

Rapport au Parlement

Referral to
committee

(2) The report, on being laid before the House of Commons, is deemed referred to the standing committee of the House appointed to deal with apprenticeship training matters.

(2) Dès son dépôt devant la Chambre des communes, le rapport est renvoyé au comité permanent de la Chambre chargé d'examiner les questions d'apprentissage.

Renvoi au
comité